

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2026

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE, DU COMMERCE

03

OBJET : COMMUNICATION DE LA LISTE DES ADRESSES DES BIENS COMMERCIAUX SUSCEPTIBLES D'ETRE CONCERNES PAR LA TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES SUR LA COMMUNE DE POISSY - ANNEES 2026

**DÉLIBÉRATION
APPROUVÉE PAR**

Voix-pour

Voix-contre

A l'unanimité

Abstention

Non-participation au vote

L'An deux mille vingt-six, le vingt-huit septembre, à dix-neuf heures,
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le vingt-deux septembre deux mille vingt-six,
S'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS,
Maire,

Présents :

MME Sandrine BERNO DOS SANTOS, MME Karine CONTE, M. Patrick MEUNIER, MME Samira TAFAT, M. David LUCEAU, MME Aurélie RENARD, M. Christophe SIMEONI, MME Virginie MESSMER, M. Marc LARTIGAU, MME Hatice BARRE, M. Karim BOUKHIAR, MME Larissa GUILLEMET, M. Calvin BAGLAND, MME Nadyne BELVAUDE, M. Alain DAILLY, MME Désirée KOFFI, M. Philippe DOMPEYRE, MME Céline ALLOUCHE, M. Bertrand LACOSTE, MME Sandrine RUHAUD, MME Valérie NADREAU, MME Corinne MORVAN, M. Fabrice MOULINET, M. Jean-Pierre JUNG, M. Nelson DE JESUS PEDRO (à partir de la délibération n°3), M. Jonathan TAYAR, MME Elsa SOUSSI, M. Victor HAZARD, MME Berfine GULER, M. Karl OLIVE, MME Vanessa HUBERT, M. Eric ROGER, M. Antoine SALAMONE, MME Karine EMONET-VILLAIN (à partir de la délibération n°3), MME Béatrice LE BLAY, MME Aline SMAANI, M. Rudy PRISO.

Absents excusés :

M. Guy MICHEL
MME Claude GRAPPE
M. Jean-Jacques NICOT
MME Sabrina DE BACKER
M. Stanislas SAMUEL
MME Aude LE GOUGUEC
M. Nelson DE JESUS PEDRO (jusqu'à la délibération n°2 incluse)
MME Karine EMONET-VILLAIN (jusqu'à la délibération n°2 incluse)

Pouvoirs :

M. Guy MICHEL à MME Larissa GUILLEMET
MME Claude GRAPPE à MME Hatice BARRE
M. Jean-Jacques NICOT à MME Virginie MESSMER
MME Sabrina DE BACKER à MME LE BLAY
M. Stanislas SAMUEL à MME Vanessa HUBERT
MME Aude LE GOUGUEC à Corinne MORVAN
M. Nelson DE JESUS PEDRO à M. Christophe SIMEONI (jusqu'à la délibération n°2 incluse)
MME Karine EMONET-VILLAIN à M. Antoine SALAMONE (jusqu'à la délibération n°2 incluse)

Secrétaire : MME Désirée KOFFI

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR DAVID LUCEAU

Quatre locaux commerciaux actuellement vacants entrent dans le champ d'application de la taxe annuelle sur les friches commerciales, ceux-ci étant inoccupés depuis plus de deux ans sans qu'aucune action de commercialisation, de mise en vente ou de mise en location n'ait été entreprise par leurs propriétaires.

Face à ces friches commerciales (grandes vitrines, belle surface, emplacement de choix...) avec des rideaux baissés, le législateur est intervenu à plusieurs reprises ; notamment avec la mise en place du droit de préemption commercial sur les fonds de commerce et artisanaux, pour permettre aux villes de préserver la diversité commerciale de leur centre-ville.

La taxe sur les friches commerciales permet de favoriser la mise en relation entre les porteurs de projets et les propriétaires des commerces non exploités, en incitant fortement ces derniers à négocier, sous peine d'être imposables.

Pour rappel, la municipalité, dans le cadre de sa politique de redynamisation du commerce de centre-ville a instauré en 2016, comme le permet l'article 1530 du Code général des impôts, une taxe annuelle sur les friches commerciales, afin de remettre sur le marché les boutiques vides, et, ainsi prévenir le problème de l'augmentation des loyers commerciaux par manque de disponibilité de locaux.

Pour rappel en 2016, 15 locaux avaient été déclarés comme étant des locaux vacants.

La taxe est due pour les biens évalués qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restés inoccupés au cours de la même période.

Pour l'établissement des impositions, le Conseil municipal communique chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière.

Le taux de la taxe est évolutif et fixé à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième et 20 % à compter de la troisième année. Le Conseil municipal a décidé, lors de sa séance du 4 avril 2016, de majorer dans la limite du double, le taux de cette taxe, soit 20 % la première année d'imposition, 30 % la deuxième année et 40 % à compter de la troisième année. Ce taux s'applique sur le montant de la taxe foncière due par le redevable.

La Ville souhaite pérenniser pour la dixième année cette taxe sur les friches commerciales comme prévu par la délibération de l'année 2016 et dans la limite des mêmes taux.

Les résultats de cette taxe sont effectivement perceptibles puisqu'en 2016, 15 locaux commerciaux avaient été déclarés vacants et pour 2026, nous proposons de ne déclarer vacants que 4 locaux commerciaux. Etant aussi précisé que ces résultats sont aussi le fruit d'une vigilance particulière et constante du service commerce de la ville travaillant en étroite collaboration avec la SEMAP qui apporte un soutien sans faille à la politique d'attractivité de la ville.

Pour la 2^{ème} année consécutive en 2026 :

- **51, avenue du Maréchal Foch - cours de halles (primeur)**
- **26, avenue du Maréchal Foch - (local commercial sans enseigne)**
- **18, rue de la gare - Le paradis des goûts (hôtel-restaurant)**

Pour la 1^{ère} année en 2026 :

- **28 Boulevard de la Paix - (local commercial sans enseigne)**

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de pérenniser cette taxe sur les friches commerciales et ce, dans la limite des taux adoptés par délibération du 4 avril 2016 et de communiquer à l'administration fiscale la liste des biens concernés pour l'année 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1530,

Vu le Bulletin Officiel des Finances Publiques - impôts,

Vu la délibération n° 48 du Conseil municipal du 4 avril 2016, instituant une taxe annuelle sur les friches commerciales sur la commune de Poissy,

Considérant que la commune de Poissy a institué une taxe annuelle sur les friches commerciales,

Considérant que la mise en place de cette taxe a pour objectif d'inciter les propriétaires à exploiter ou à louer leurs biens dans le cadre de la stratégie de développement économique des territoires pour lutter contre la vacance commerciale,

Considérant que les conseils municipaux ayant institué la taxe annuelle sur les friches commerciales doivent communiquer, chaque année à l'Administration des Finances Publiques, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens commerciaux susceptibles d'être concernés par la taxe 2026,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De communiquer à l'Administration Fiscale la liste ci-dessous des biens commerciaux susceptibles d'être concernés par la taxe :

Pour la 2^{ème} année consécutive en 2026 :

- **51, avenue du Maréchal Foch - cours de halles (primeur)**
- **26, avenue du Maréchal Foch - (local commercial sans enseigne)**
- **18, rue de la gare - Le paradis des goûts (hôtel-restaurant)**

Pour la 1^{ère} année en 2026 :

- **28 Boulevard de la Paix - (local commercial sans enseigne)**

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex – <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ou de sa notification.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 30/09/2026